



01_15. Directive sur la poursuite contre un mineur

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	02.04.2009	Rédaction de la directive	
0.2	21.02.2013	Modification de la directive	
0.2	21.02.2013	Validation de la directive	
0.3	13.03.2014	Modification de la directive	
0.3	24.03.2014	Validation de la directive	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	mineur
Bases légales	
Jurisprudence	
Doctrine	
Marche à suivre	
Procédure	intégrée

Une poursuite ne peut être dirigée en principe que contre un débiteur majeur, capable de discernement.

Une poursuite contre un débiteur mineur est, sauf exceptions, exclue.

Partant de ce principe, plusieurs situations peuvent se présenter :

a) **Au moment de l'examen de la réquisition de poursuite (service du contrôle).**

Si l'Office constate que la poursuite est dirigée contre un débiteur mineur, il doit rejeter ladite réquisition. La réquisition sera toutefois admise lorsqu'il est indiqué dans la rubrique "débiteur" le nom et prénom du représentant légal. La poursuite sera alors dirigée contre le représentant légal.

La poursuite contre un débiteur mineur est admise, pour autant que le créancier invoque des actes accomplis, par le mineur, en relation avec un patrimoine séparé (voir avis de droit pages 2 et 3). Cet état de fait doit ressortir très clairement de la réquisition de poursuite soit dans la rubrique "débiteur" ou "observation".

Dans tous les autres cas, et en cas de doute, la réquisition de poursuite sera rejetée.

b) Au moment de la notification du commandement de payer (ci-après : CDP),

lorsque au moment de la notification l'on constate que la poursuite est dirigée contre un débiteur mineur et que cette réquisition ne constitue pas l'un des cas d'exception mentionné plus haut, le notificateur ne procède par formellement à la notification de l'acte de poursuite. Il prendra note de la date de naissance du débiteur.

Dans cette hypothèse, le notificateur établit un non-lieu sur le CDP et le transmet au service du Registre, qui le retourne au créancier.

c) Au moment de l'examen de la réquisition de continuer (service du contrôle)

si l'Office constate que la poursuite est dirigée contre un débiteur mineur, le service du contrôle transmet ladite réquisition au service juridique qui rédige une décision d'annulation.

d) Au moment de l'exécution de la saisie,

l'huissier transmet le CDP au service du contrôle, lequel se charge d'établir, avec le concours du service juridique, une décision d'annulation.

Annexe : Avis de droit :

QUALITE D'UN MINEUR

D'ETRE SUJET PASSIF DE POURSUITES

Pour agir dans la procédure d'exécution forcée, il ne suffit pas d'avoir la jouissance des droits civils, il faut encore en avoir l'exercice (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, n° 344, p. 86).

L'Office doit vérifier d'office la capacité d'être poursuivi. Il doit intervenir lorsqu'il a des doutes sérieux quant à la capacité de discernement du poursuivi (Ruedin, CR-LP, ad art. 68c, n° 6).

RAPPEL:

1. L'EXERCICE DES DROITS CIVILS (OU LA PLEINE CAPACITE CIVILE ACTIVE). Art. 13, 14, 16 et 17 CC)

Conditions. Pour avoir le plein exercice des droits civils, il faut (art. 13 CC):

- être majeur (avoir 18 ans révolus, art. 14 CC)
- être capable de discernement (faculté de comprendre la signification et la portée d'un acte)
Rappel: 1. Est capable de discernement toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables (art. 16 CC).
2. Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique (art. 18 CC) sauf les exceptions prévues par la loi, en particulier par l'article 54 CO: si l'équité l'exige, un incapable de discernement peut être amené à réparer le dommage qu'il a causé; l'article 54 CO est notamment applicable dans le cadre de l'article 333 CC (cf. ci-dessous).
- ne pas être l'objet d'une curatelle de portée générale (art. 17 CC).

Caractéristiques. L'exercice des droits civils implique:

- la capacité de faire des actions juridiques (contrats, actes générateurs d'obligations, actes de disposition, ...)
- la capacité délictuelle
- la capacité d'ester en justice
- **la capacité d'être sujet de poursuite**